

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2020-094**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2020-094, (2020) 152 G.O. II, 4864A.

[EEV : 22 novembre 2020]

1. Arrête ce qui suit:

Que les mesures prévues au dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes s'appliquent également, dans la région sociosanitaire du Nord-du-Québec, aux territoires des municipalités de Chibougamau et de Chapais, ainsi qu'aux secteurs du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James situés entre les points suivants:

1° l'entrée sud de la région située sur la route 167;

2° l'embranchement de la route du Nord et de la route 167, au nord de la municipalité de Chibougamau;

3° la limite ouest du poste d'Abitibi d'Hydro-Québec, situé sur la route 113, à l'ouest de Chapais;

4° l'embranchement de la route d'Oujé-Bougoumou et de la route 113;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 23 novembre 2020, sauf en ce qui concerne les mesures prévues au sous-paragraphe *k* du paragraphe 5° et aux paragraphes 17° à 28° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1er novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020 et 2020-093 du 17 novembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, qui prendront effet le 25 novembre 2020.